

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/11/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils
Régionaux
Chefs de Service

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2423/89 - ENSM n° 1321/89

Plan de classement :

2453					
------	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DIVERS MATERIELS POUR TRAITEMENT DE LA MUCOVISCIDOSE A DOMICILE POUR CURES D'ANTIBIOTIQUES.

La présente circulaire a pour objet d'informer les caisses sur les modalités d'application et de prise en charge des matériels nécessaires au traitement de la mucoviscidose.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRPS Melle LARRANETA

Mme MARCIEL

ENSM Mr CHATON

Téléphone :

42.79.35.89

42.79.33.42

42.79.35.56

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils
Régionaux
Chefs de Service

M le Médecin Chef de la Réunion
(pour attribution)

Objet : Modalités de prise en charge des divers matériels pour traitement de la mucoviscidose à domicile par cures de perfusions d'antibiotiques.

L'attention des caisses d'assurance maladie est appelée sur la parution au Journal Officiel des deux arrêtés suivants :

- arrêté du 21 août 1989 (Journal Officiel du 14 septembre 1989) concernant l'inscription au titre V, chapitre VI des chambres à cathéter implantable et de ses accessoires.

- arrêté du 31 août 1989 (Journal Officiel du 24 septembre 1989) relatif à l'inscription au titre I, chapitres 1 et 3 (ex-titre 3) :
- du système actif de perfusion à domicile et de ses accessoires (encore dénommé pousse seringue ou pompe portable) ;
- du perfuseur de précision volumétrique et de ses accessoires (exemple "métrisettes").

Les cures d'antibiotiques pour traitement de la mucoviscidose

Dans cette pathologie, une cure d'antibiotiques consiste à perfuser des antibiotiques 2 à 4 fois par jour par voie veineuse pendant une durée d'environ 2 heures, au moyen d'un système diffuseur branché sur un cathéter ou une chambre à cathéter implantable. Une cure dure en principe 14 à 21 jours. Le rythme est en général de 3 à 4 cures par an. Toutes ces données sont des moyennes. Dans les cas extrêmes (attente de greffes...) des perfusions quotidiennes pendant des semaines peuvent être médicalement justifiées.

L'abord vasculaire sur le patient se fait :

- soit au bras du malade au moyen d'un cathéter dit "cathéter périphérique" ou d'une épicroânienne ;
- soit au moyen d'une chambre à cathéter implantable.

Les antibiotiques sont diffusés soit au moyen :

- d'un système actif de perfusion
- d'un perfuseur de précision volumétrique
- d'un diffuseur portable.

Chacun de ces systèmes devant être raccordés à l'un des matériels assurant l'abord vasculaire.

La mise en place à domicile de ces matériels sophistiqués nécessite une asepsie rigoureuse justifiant la prise en charge des "sets" d'accessoires à usage unique définis au cahier des charges.

Dans le cas d'une utilisation d'une chambre à cathéter implantable, une héparinisation de cette chambre s'avère indispensable (obstruction possible du cathéter par caillot) en moyenne deux fois par mois.

Modalités de prise en charge

Préalablement à toute prise en charge, une hospitalisation dans un service spécialisé pour la mucoviscidose doit permettre d'assurer l'éducation du malade ou de sa famille à l'utilisation de ce mode de traitement à domicile.

La prise en charge du matériel pour les cures d'antibiotiques à domicile pour mucoviscidose est accordée après entente préalable remplie par le médecin prescripteur ; elle est révisable tous les ans.

Cet accord implique, quel que soit le nombre de cures, la prise en charge de tous les matériels et accessoires prévus dans les arrêtés susvisés et médicalement nécessaires au traitement.

Pour chaque cure, une prescription médicale détaillée précisant sa durée, le nombre de perfusions quotidiennes et la liste exhaustive des matériels nécessaires (cathéter, perfuseur, matériel à usage unique, etc..) doit être adressée au service médical près des caisses pour lui permettre d'effectuer des évaluations a posteriori.

Modalités de remboursement

1. Chambre à cathéter implantable :

Leur implantation s'effectuant en milieu hospitalier, leur prise en charge est assurée dans ce cadre.

2. Cathéter ou épicroânienne

Leur prise en charge est assurée dans le cadre des sets "d'accessoires".

3. Systèmes de perfusion

- Le système actif de perfusion est pris en charge en location hebdomadaire uniquement pour la durée de prescription d'une cure.
- le perfuseur de précision volumétrique et le diffuseur portable, appareils à usage unique sont remboursés dans les conditions définies par l'arrêté.

4. Héparinisation

La prise en charge du matériel nécessaire est assurée dans le cadre des sets "d'accessoires".

5. Les accessoires à usage unique

Les accessoires à usage unique sont pris en charge sur la base des tarifs de responsabilité définis dans les arrêtés.

Observations

Les prestations annexes (médicaments, soins infirmiers, médicaux, etc..) nécessaires pendant la cure sont à prendre en charge en sus conformément à la réglementation qui leur est propre.